la costituzione italiana

Una Costituzione destinata a durare

Giorgio Napolitano
Presidente della Repubblica Italiana

dal Messaggio di insediamento pronunciato alla Camera dei Deputati il 15 maggio 2006

Sono convinto che la politica possa recuperare il suo posto fondamentale e insostituibile nella vita del paese e nella coscienza dei cittadini. Può riuscirvi quanto più rifugga da esasperazioni e immeschinimenti che ne indeboliscono fatalmente la forza di attrazione e persuasione, e quanto più esprima moralità e cultura, arricchendosi di nuove motivazioni ideali. Tra esse, quella del costruire basi comuni di memoria e identità condivisa, come fattore vitale di continuità nel fisiologico succedersi di diverse alleanze politiche nel governo del paese. Ma non si può dare memoria e identità condivisa, se non si ripercorre e si ricompone in spirito di verità la storia della nostra Repubblica nata sessanta anni fa come culmine della tormentata esperienza dello stato unitario e, prima ancora, del processo risorgimentale.

Ci si può – io credo – ormai ritrovare, superando vecchie laceranti divisioni, nel riconoscimento del significato e del decisivo apporto della Resistenza, pur senza ignorare zone d'ombra, eccessi e aberrazioni. Ci si può ritrovare – senza riaprire le ferite del passato – nel rispetto di tutte le vittime e nell'omaggio non rituale alla liberazione dal nazifascismo come riconquista dell'indipendenza e della dignità della patria italiana. Memoria condivisa, come premessa di una comune identità nazionale, che abbia il suo fondamento nei valori della Costituzione.

Il richiamo a quei valori trae forza dalla loro vitalità, che resiste, intatta, ad ogni controversia. Parlo – ed è giusto farlo anche nel celebrare il sessantesimo anniversario dell'elezione dell'Assemblea Costituente – di quei "principi fondamentali" che scolpirono nei primi articoli della Carta Costituzionale il volto della Repubblica. Principi, valori, indirizzi che scritti ieri sono aperti a raccogliere oggi nuove realtà e nuove istanze. Così, il valore del lavoro, come base della Repubblica democratica, chiama più che mai al riconoscimento concreto del diritto al lavoro, ancora lontano dal realizzarsi per tutti, e alla tutela del lavoro "in tutte le sue forme e applicazioni", e dunque anche nelle forme ora esposte alla precarietà e alla mancanza di garanzie.

I diritti inviolabili dell'uomo e il principio di uguaglianza, "senza distinzione di sesso, di razza, di lingua, di religio-

ne", si integrano e completano nella Carta europea, aperta ai nuovi diritti civili e sociali. Essi non possono non riconoscersi a uomini e donne che entrano a far parte, da immigrati, della nostra comunità nazionale contribuendo alla sua prosperità. Il valore della centralità della persona umana viene a misurarsi con le nuove frontiere della bioetica. L'unità e indivisibilità della Repubblica si è via via intrecciata col più ampio riconoscimento dell'autonomia e del ruolo dei poteri regionali e locali. Si rivela lungimirante come fattore di ricchezza e apertura della nostra comunità nazionale la tutela delle minoranze linguistiche.

Essenziale appare tuttora il laico disegno dei rapporti tra Stato e Chiesa, concepiti come, ciascuno nel proprio ordine, indipendenti e sovrani. La libertà e il pluralismo delle confessioni religiose sono state via via sancite, e ancora dovranno esserlo, attraverso intese promosse dallo Stato. Presentano poi una pregnanza ed urgenza senza precedenti, tanto lo sviluppo della cultura e della ricerca scientifica e tecnica, quanto la tutela del paesaggio e del patrimonio storico e artistico della Nazione. Infine, i valori, tra loro inscindibili, del ripudio della guerra e della corresponsabilità internazionale per assicurare la pace e la giustizia nel mondo, si confrontano con nuove, complesse e dure prove.

Ebbene chi può mettere in dubbio la straordinaria sapienza, e rispondenza al bene comune, dei principi e valori costituzionali che ho voluto puntualmente ripercorrere? In questo senso, è giusto parlare di unità costituzionale come sostrato dell'unità nazionale. Un risoluto ancoraggio ai lineamenti essenziali della Costituzione del 1948 non può essere scambiato per puro conservatorismo. I costituenti si pronunciarono a tutte lettere per una Costituzione "destinata a durare", per una Costituzione rigida ma non immutabile, e definirono le procedure e garanzie per la sua revisione. Nei progetti volti a rivedere la seconda parte della Costituzione che si sono via via succeduti, non sono stati mai messi in questione i suoi principi fondamentali. Ma già nell'Assemblea Costituente si espresse – nello scegliere il modello della Repubblica parlamentare – la preoccupazione di "tutelare le esigenze di stabilità dell'azione di governo e di evitare le degenerazioni del parlamentarismo". Quella questione rimase aperta e altre ne sono insorte in anni più recenti, anche sotto il profilo del ruolo dell'opposizione e del sistema delle garanzie, in rapporto ai mutamenti intervenuti nella legislazione elettorale.

La nostra Costituzione. Dalla memoria al futuro

ANPI di Zola Predosa
Associazione Nazionale Partigiani d'Italia

L'ANPI di Zola Predosa conta 24 ex partigiani e 125 sostenitori antifascisti. È sempre presente, al fianco dell'Amministrazione Comunale, nelle iniziative istituzionali che hanno lo scopo di ricordare gli avvenimenti passati e, soprattutto, farli conoscere alle nuove generazioni, tramandando i valori fondamentali di libertà e democrazia così duramente conquistati dalla lotta di Liberazione.

L'ANPI fu fondata dai partigiani nel 1944 a Roma, quando la seconda guerra mondiale ancora non si era conclusa e solo il centro-sud d'Italia era libero dall'oppressione nazi-fascista. Tanti furono gli italiani, di ogni età, di ogni estrazione sociale, di ogni credo politico che decisero di lasciare le loro famiglie, la loro "normalità" per combattere insieme, rischiando ogni giorno la vita, per riportare la libertà e la democrazia nel proprio paese che, da troppo tempo, aveva perso questi valori.

Conclusa la guerra e sconfitti il nazismo e il fascismo fu necessario ricostruire le basi dello Stato e il percorso democratico si sostanziò nel lavoro di costante confronto e scambio dell'Assemblea Costituente, di cui fecero parte molti partigiani, che scrisse la Costituzione della Repubblica Italiana, base fondamentale del nostro ordinamento giuridico.

La nostra associazione fin da allora ha inteso partecipare attivamente al progresso democratico della società, raggiungibile attraverso la piena attuazione della Carta Costituzionale. Per farlo non ci si può limitare a stare rinchiusi nelle proprie memorie, al contrario è fondamentale aprirsi, in particolare ai giovani, confrontarsi con il mondo che cambia, portando in questo cambiamento la nostra esperienza, i nostri valori.

Tra gli scopi prevalenti dell'ANPI che oggi, a sessantatre anni dalla Liberazione, hanno acquisito ancora maggior valore, vi è il "promuovere iniziative che si propongano fini di progresso democratico della società" e "battersi affinché i principi informatori della guerra di liberazione divengano elementi essenziali nella formazione delle nuove generazioni".

Per questi motivi abbiamo voluto sostenere questa pubblicazione che vuole far conoscere la nostra Costituzione a tutti, giovani e cittadini stranieri in particolare. Perchè siamo certi che solo comprendendo a pieno il valore della libertà, la sofferenza che porta l'averla perduta e il sacrificio che è costato riconquistarla è possibile riconoscere il valore assoluto, il profondo significato e l'importanza dei principi ispiratori della Costituzione.

Conoscere la Costituzione. Diventare cittadini

di **Giancarlo Borsari**
Sindaco di Zola Predosa

Carissimi,

mi rivolgo a tutti voi, cittadini italiani o stranieri, che abitate, lavorate o comunque trascorrete parte del vostro tempo qui, a Zola Predosa. Un comune che, come molti altri della provincia bolognese, sta vedendo aumentare il numero di immigrati stranieri che diventano sempre di più parte di questa realtà territoriale: scegliendo di stabilire qui la propria residenza, lavorando in una delle aziende del distretto produttivo, frequentando le nostre scuole o utilizzando i nostri servizi.

La nostra Amministrazione ha scelto di essere protagonista attiva in questo cambiamento, per evitare che nel suo sviluppo una società sempre più eterogenea in pensieri, idee e culture, possa disaggregarsi e non sentirsi unita e compatta.

A Zola Predosa ci sono 17.519 residenti di cui 1.116 stranieri. Ed è per queste 17.251 persone che, spinti dalle profonde parole che il nostro Presidente della Repubblica Giorgio Napolitano ha rivolto a tutta l'Italia nel messaggio di insediamento nel maggio 2006, abbiamo voluto realizzare questa pubblicazione.

Un progetto che si affianca ai tanti interventi rivolti ai nostri cittadini, agli stranieri come agli italiani, agli anziani come ai ragazzi e alle ragazze e che realizziamo per creare, sul nostro territorio, un'effettiva integrazione e per fare sì che le differenze non siano sinonimo di paura o diffidenza, ma rappresentino un arricchimento e contribuiscano a costruire una comunità coesa e solidale.

Ogni individuo deve avere una propria identità, una propria collocazione, ma anche diritti sicuri e precisi doveri, perché solo il rispetto delle regole da parte di tutti può consentire a ciascuno di sentirsi cittadino a tutti gli effetti di questa comunità.

Noi pensiamo che far conoscere la nostra Costituzione, pubblicandola in italiano e nelle diverse lingue parlate sul nostro territorio, significhi avviare un percorso di cittadinanza che possa coinvolgere tutti per costruire una comunità ispirata a quei principi e a quei valori universali, conquistati nel corso della storia anche a prezzo di grandi sacrifici, oggi più che mai vivi ed attuali e che ci chiamano ad impegnarci per la loro piena affermazione.

Il volto della Costituzione italiana

di **Augusto Barbera**
Ordinario di diritto costituzionale nell'Università di Bologna

I principi su cui si regge la costituzione sono stati elaborati dall'Assemblea Costituente eletta dal popolo italiano il 2 giugno 1946, dopo l'esperienza tragica della Dittatura fascista e la lotta di liberazione nazionale. Essa è entrata in vigore il 1 gennaio 1948, sessantanni fa, ma i principi in essa racchiusi trovano alimento nel costituzionalismo liberaldemocratico, quale si è venuto forgiando dopo le tre grandi rivoluzioni dell'Occidente, quella inglese del 1689, quella americana del 1776 , quella francese del 1789. Tali principi avevano già iniziato un primo cammino in Italia con il Risorgimento ma, interrottosi il cammino con la Dittaura fascista, avevano ripreso vigore con la lotta di liberazione nazionale, non a caso definita un "Secondo Risorgimento".

La Costituzione consta di due parti. La prima è relativa ai principi fondamentali e riassume quei valori che devono informare tutto l'ordinamento giuridico e tutta la comunità nazionale; la seconda parte è relativa alla organizzazione dei poteri della Repubblica. I principi fondamentali sono così riassumibili :

a) lo Stato è in funzione della persona umana e non è , viceversa, la persona in funzione dello Stato. Sono pertanto garantiti, anche nei confronti dello Stato, i diritti inviolabili della persona umana e delle formazioni sociali ove si svolge la sua personalità (in primo luogo la famiglia, nonché le comunità e le associazioni culturali, politiche e professionali in cui l'individuo si inserisce). Dopo secoli di scontro, anche con risvolti tragici, i principi della tradizione cristiana ed i principi del razionalismo illuminista hanno avuto modo, nelle costituzioni del Novecento, di incontrarsi e di porsi a fondamento del valore della dignità della persona umana.
b) tutti i cittadini sono eguali davanti alla legge a prescindere dal sesso, dagli orientamenti sessuali, dalla razza, dalla religione professata, dalle condizioni personali e sociali. È compito della Repubblica, quindi, rimuovere gli ostacoli di carattere economico e sociale che limitano di fatto la libertà e l'eguaglianza dei cittadini e che impediscono il pieno sviluppo della persona con particolare attenzione ai diritti delle donne, cui devono essere assicurate "pari opportunità".

c) l'Italia è una Repubblica democratica, quindi trae la sua legittimazione dal popolo, unico titolare della sovranità. Nessuno può essere titolare di poteri sovrani per legittimazione dinastica (l'Italia ha compiuto la scelta della Repubblica con il referendum del 2 giugno 1946) o per investitura religiosa (lo Stato e la Chiesa cattolica sono separate, ciascuno essendo sovrano e indipendente nel proprio ambito, temporale o spirituale).
d) il popolo, benchè sovrano, si sottopone alle regole e ai vincoli della Costituzione che esso stesso si è data. Fra gli strumenti a disposizione del popolo per l'esercizio dei poteri sovrani il diritto di voto per la elezione delle assemblee elettive, la partecipazione ai referendum, la possibilità di dare vita a partiti politici; ma l'esercizio di questi poteri deve svolgersi nell'ambito delle regole che vincolano i poteri pubblici, secondo i principi dello "Stato di diritto".
e) la Repubblica, "una e indivisibile", riconosce e promuove le autonomie regionali e locali e contribuisce alla costruzione dell'Europa unita.
f) l'Italia "ripudia la guerra" come strumento di aggressione e di risoluzione delle controversie internazionali ma proprio per questo consente le limitazioni di sovranità necessarie per aderire a quelle organizzazioni internazionali che hanno come scopo la pace e la giustizia fra le Nazioni. A tal fine l'Italia sostiene le Nazioni Unite cui spetta garantire la pace e la giustizia internazionale. Solo in questo quadro, per garantire la pace, l'Italia accetta l'uso della forza militare.
g) la nostra Costituzione è "fondata sul lavoro". Tutela quindi il lavoro in tutte le sue forme ed applicazioni (sia esso autonomo o subordinato e con particolare attenzione al lavoro minorile) e promuove le condizioni per assicurare il diritto al lavoro. Tutela il diritto dei lavoratori al riposo e alle ferie retribuite, nonchè il diritto al sostegno in caso di infortunio, malattia, invalidità, vecchiaia, disoccupazione involontaria, assicurando a tal fine anche il diritto di sciopero e il diritto di associarsi in sindacati .

Fra i diritti fondamentali riconosciuti, primo fra tutti, il diritto alla vita (grazie alla Costituzione l'Italia è stato il primo paese europeo nel dopoguerra a bandire la pena di morte), cui seguono la libertà dagli arresti arbitrari, il divieto di violenze fisiche e di trattamenti contrari alla dignità umana, la libertà di circolazione, la libertà di corrispondenza, il diritto di libera manifestazione del pensiero, la libertà dell'arte e della ricerca scientifica, la libertà di insegnamento, la libertà di riunione e di associazione, la libertà di professare qualunque fede religiosa. Riconosce altresì il diritto di proprietà e di libera iniziativa imprenditoriale nei limiti fissati dalla legge a tutela della sicurezza dei lavoratori e della salvaguardia dell'ambiente; nonchè a tutela della libertà e della dignità umana (per esempio dall'inizio degli anni novanta è proibita in Italia la fabbricazione di mine antiuomo). La Repubblica riconosce altresì a tutti - ai cittadini e

ai non cittadini soggiornanti nel territorio nazionale - attraverso il Servizio sanitario nazionale - il diritto alla salute come fondamentale diritto e interesse della collettività.
Ma una comunità non può reggersi se i diritti perdono fondamento, se non vengono osservati, da parte di tutti, quei doveri che consentono la coesione di una comunità. È questa la ragione per cui accanto ai diritti vengono previsti i doveri di solidarietà politica, economica e sociale, fra cui l'obbligo di istruzione, l'obbligo tributario nonché il dovere di fedeltà ai principi e ai valori di fondo della Costituzione repubblicana.
La Costituzione dopo sessantanni di vita ha perso freschezza e vigore? Non è così: i valori e i principi costituzionali sono più forti oggi di quanto non lo fossero negli stessi anni in cui la Costituzione ha iniziato il suo cammino. Sono cadute le riserve di una parte del Paese sulle libertà sindacali e sui diritti dei lavoratori singoli ed associati sanciti dagli articoli della Costituzione. Parimenti sono stati progressivamente abbandonati, da un'altra parte del Paese, modelli collettivistici e sono stati accettati senza riserve i valori universali dei diritti fondamentali. Dal canto loro, i cattolici, dopo il Concilio Vaticano secondo, hanno abbandonato le riserve sulle libertà e sul pluralismo religioso, che li avevano portati a chiedere il rispetto di norme del Concordato fra Stato e Chiesa incompatibili con i principi della Costituzione.
Il terrorismo rosso e l'eversione nera, nelle forme che si erano manifestate negli anni settanta e ottanta, sono stati combattuti con le armi della Costituzione, e la loro sconfitta ha rappresentato un ulteriore rafforzamento dei principi costituzionali. L'Europa é divenuto un traguardo che oggi accomuna tutti gli italiani.
C'é un quadro di valori condivisi che può consentire una corretta alternanza al governo del Paese fra schieramenti alternativi che, pur mettendo l'accento su l'uno più che sull'altro valore, sulla libertà o sulla solidarietà, sui diritti dell'impresa o su quelli del lavoro, sulle gerarchie o sulla promozione dell'eguaglianza, non rinneghino tuttavia nessuno dei valori costituzionali.
Ma proprio la presenza di valori condivisi può oggi spingerci a rafforzare le istituzioni di governo e di autogoverno anche attraverso modifiche alla parte seconda della Costituzione relative all'organizzazione dei poteri pubblici. Caduto il muro invisibile che ha attraversato l'Italia, consolidatisi i valori costituzionali, raggiunto - come ancora auspicabile - un maggior grado di legittimazione reciproca fra le forze politiche possiamo rafforzare insieme Parlamento e Governo completando la costruzione di un sistema bipolare, rendendo più sicura la legittimazione popolare della maggioranza e del suo leader, superando un bicameralismo anacronistico e paralizzante, razionalizzando la produzione legislativa, rafforzando e snellendo la pubblica amministrazione, negli apparati e nelle procedure. Non dobbiamo temere istituzioni forti: solo istituzioni robuste possono promuove-

re libertà e solidarietà. Istituzioni di governo forti possono essere succubi di interessi e poteri forti ma istituzioni deboli, comunque orientate, ne sono sempre necessariamente succubi.
Non abbiamo bisogno di sconvolgenti riforme costituzionali né, tanto meno, di una nuova Costituzione. Abbiamo bisogno invece di riforme che, in modo sobrio, rivedano solo alcuni punti della parte seconda della Costituzione. Tanto dobbiamo essere fermi nella difesa della prima parte di essa quanto audaci e innovativi nella riforma della parte seconda relativa alla "forma di stato" e alla "forma di governo".
Noi italiani dobbiamo tenere ben stretta questa nostra Costituzione e farla conoscere alle nuove generazioni e a quanti provengono da altre culture. La prima parte di essa è la nostra carta dei valori che marca l' identità culturale e politica alla nostra comunità.
È assai apprezzabile l'inziativa del Comune di Zola Predosa che non solo ha voluto ristampare il testo costituzionale ma ha voluto altresì tradurlo nei principali idiomi dei numerosi lavoratori immigrati. Il rispetto dei valori fondamentali della Costituzione, che va richiesto anche ai nuovi cittadini, può essere la giusta via di mezzo fra (semplifico sul punto) l'indifferentismo multiculturalista, che considera sullo stesso piano tutti i valori di tutte le culture, e l'assimilazionismo omologante e soffocante che non tiene conto della specificità di ciascuna cultura. I diritti alla identità culturale delle comunità immigrate rappresentano un valore anche per la nostra Costituzione che all'art. 2 tutela - come si è detto - le formazioni sociali ove si svolge la personalità degli individui ma non minore deve essere il rispetto dei valori che la comunità italiana, richiamandosi alla propria tradizione, ha fissato nella Carta costituzionale della Repubblica.

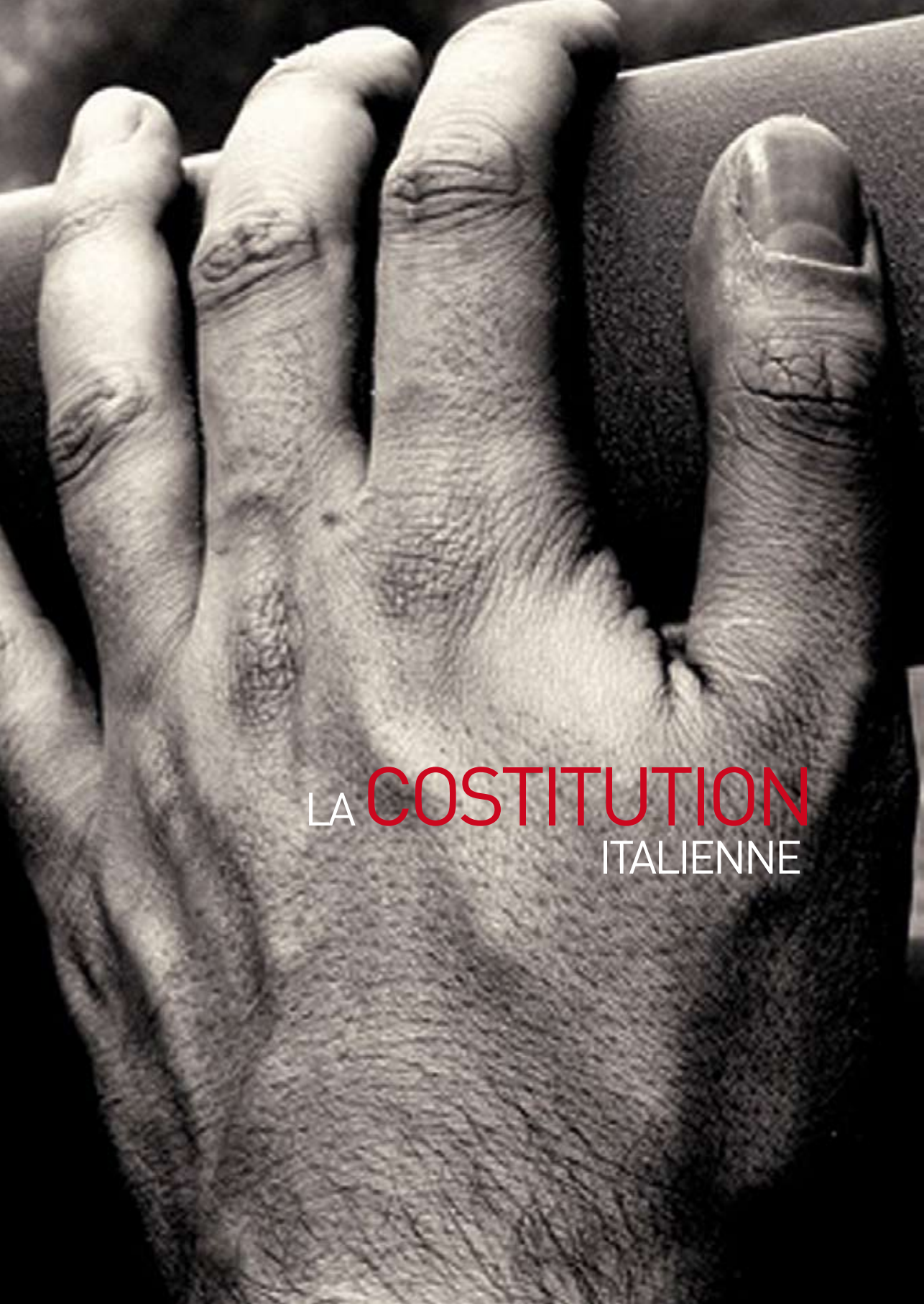

LA COSTITUTION ITALIENNE

Principes fondamentaux

Article 1
L'Italie est une République démocratique, fondée sur le travail.
La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce dans les formes et dans les limites de la Constitution.

Article 2
La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, aussi bien en tant qu'individu que dans les formations sociales où s'exerce sa personnalité, et exige l'accomplissement des devoirs de solidarité politique, économique et sociale auxquels il ne peut être dérogé.

Article 3
Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales.
Il appartient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du Pays.

Article 4
La République reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et met en œuvre les conditions qui rendent ce droit effectif.
Tout citoyen a le devoir d'exercer, selon ses possibilités et selon son choix, une activité ou une fonction concourant au progrès matériel ou spirituel de la société.

Article 5
La République, une et indivisible, reconnaît et favorise les autonomies locales; réalise dans les services qui dépendent de l'Etat la plus large décentralisation administrative; adapte les principes et les méthodes de sa législation aux exigences de l'autonomie et de la décentralisation.

Article 6
La République protège par des normes particulières les minorités linguistiques.

Article 7
L'Etat et l'Eglise catholique sont, chacun dans son ordre, indépendants et souverains.
Leurs rapports sont réglementés par les Pactes du Latran. Les modifications

des Pactes, acceptées par les deux parties, n'exigent pas de procédure de révision constitutionnelle.

Article 8
Toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi.
Les confessions religieuses autres que la confession catholique ont le droit de s'organiser selon leurs propres statuts, en tant qu'ils ne s'opposent pas à l'ordre juridique italien.
Leurs rapports avec l'Etat sont fixés par la loi sur la base d'ententes avec leurs représentants respectifs.

Article 9
La République favorise le développement de la culture et la recherche scientifique et technique.
Elle protège le paysage et le patrimoine historique et artistique de la Nation.

Article 10
L'ordre juridique italien se conforme aux règles du droit international généralement reconnues.
La condition juridique de l'étranger est fixée par la loi, conformément aux normes et aux traités internationaux.
L'étranger, auquel l'exercice effectif des libertés démocratiques garanties par la Constitution italienne est interdit dans son pays, a droit d'asile sur le territoire de la République, selon les conditions fixées par la loi.
L'extradition d'un étranger pour des délits politiques n'est pas admise.

Article 11
L'Italie répudie la guerre en tant qu'instrument d'atteinte à la liberté des autres peuples et comme mode de solution des conflits internationaux; elle consent, dans des conditions de réciprocité avec les autres Etats, aux limitations de souveraineté nécessaires à un ordre qui assure la paix et la justice entre les Nations; elle aide et favorise les organisations internationales poursuivant ce but.

Article 12
Le drapeau de la République est le drapeau tricolore italien: vert, blanc et rouge, à trois bandes verticales de dimensions égales.

PART I
DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

Titre I Rapports Civils

Article 13
La liberté de la personne est inviolable.
Il n'est admis aucune forme de détention, d'inspection ou de perquisition concernant la personne, ni aucune autre restriction de la liberté de la personne, si ce n'est par un acte motivé de l'autorité judiciaire et dans les cas et sous les seules formes prévus par la loi.
Dans des cas exceptionnels de nécessité et d'urgence, expressément prévus par la loi, l'autorité de police peut prendre des mesures provisoires, qui doivent être communiquées dans les quarante-huit heures à l'autorité judiciaire. Si cette autorité ne confirme pas ces mesures dans les quarante-huit heures suivantes, celles-ci sont considérées comme rapportées et sont privées de tout effet.
Toute violence physique et morale sur les personnes soumises de quelque manière que ce soit à des restrictions de liberté est punie.
La loi fixe les limites maximums de la détention provisoire.

Article 14
Le domicile est inviolable.
Les inspections ou les perquisitions ou les saisies ne peuvent y être effectuées que dans les cas et selon les modalités fixées par la loi conformément aux garanties prescrites pour la protection de la liberté de la personne.
Les vérifications et les inspections pour des motifs de santé et de sécurité publique ou dans des buts économiques et fiscaux sont réglementées par des lois spéciales.

Article 15
La liberté et le secret de la correspondance et de toute autre forme de communication sont inviolables.
Leur limitation ne peut se produire que par un acte motivé de l'autorité judiciaire et avec les garanties établies par la loi.

Article 16
Tout citoyen peut circuler et séjourner librement dans toute partie du territoire national, sous réserve des limitations que la loi fixe d'une manière générale pour des motifs sanitaires ou de sécurité. Aucune restriction ne peut être déterminée par des raisons politiques.
Tout citoyen est libre de sortir du territoire de la République et d'y rentrer, sous réserve des obligations légales.

Article 17
Les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes.
Pour les réunions, même dans un lieu ouvert au public, il n'est pas exigé de préavis.
Pour les réunions dans un lieu public, il doit être donné un préavis aux autorités, qui ne peuvent les interdire que pour des motifs certains de sûreté ou de sécurité publique

Article 18
Les citoyens ont le droit de s'associer librement, sans autorisation, dans des buts que la loi pénale n'interdit pas aux individus.
Sont interdites les associations secrètes et celles qui poursuivent, même indirectement, des buts politiques au moyen d'organisations de caractère militaire.

Article 19
Tout individu a le droit de professer librement sa foi religieuse sous quelque forme que ce soit, individuelle ou commune, d'en faire propagande et d'en exercer le culte en privé ou en public, à condition qu'il ne s'agisse pas de rites contraires aux bonnes mœurs.

Article 20
Le caractère ecclésiastique et le but religieux ou culturel d'une association ou d'une institution ne peuvent être la cause de limitations législatives spéciales, ni de charges fiscales spéciales pour sa constitution, sa capacité juridique et toutes ses formes d'activité.

Article 21
Tout individu a le droit de manifester librement sa pensée par la parole, par l'écrit et par tout autre moyen de diffusion.
La presse ne peut être soumise à des autorisations ou à des censures.
Il ne peut être procédé à une saisie que par un acte motivé de l'autorité judiciaire en cas de délits ou crimes, pour lesquels la loi sur la presse l'autorise expressément, ou en cas de violation des règles que la loi elle-même prescrit pour l'indication des responsables. Dans ces cas, lorsque l'urgence est absolue et que l'intervention de l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu à temps, la saisie de la presse périodique peut être effectuée par des officiers de police judiciaire, qui doivent immédiatement, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, avertir l'autorité judiciaire. Si celle-ci ne la confirme pas dans les vingt-quatre heures suivantes, la saisie est considérée comme révoquée et privée de tout effet.
La loi peut établir, par des règles de caractère général, que les moyens de financement de la presse périodique soient rendus publics.
Sont interdits les imprimés, les spectacles et toutes les autres manifestations contraires aux bonnes mœurs. La loi établie les mesures aptes à prévenir et à réprimer les violations.

Article 22
Nul ne peut être privé, pour des motifs politiques, de sa capacité juridique, de sa nationalité, de son nom.

Article 23
Nulle prestation personnelle ou patrimoniale ne peut être imposée, si ce n'est conformément à la loi.

Article 24
Il est reconnu à tout individu d'ester en justice pour la protection de ses droits et de ses intérêts légitimes.
La défense est un droit inviolable dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.
Les moyens d'ester et de se défendre devant toutes les juridictions sont assurés aux indigents par des institutions juridiques spécifiques.
La loi détermine les conditions et les modalités de la réparation des erreurs judiciaires.

Article 25
Nul ne peut être soustrait au juge naturel prévu par la loi.
Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur avant la commission du fait.
Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, excepté dans les cas prévus par la loi.

Article 26
L'extradition d'un citoyen ne peut être accordée que dans les cas où elle est

expressément prévue par les conventions internationales.
En aucun cas, elle ne peut être admise pour des délits politiques.

Article 27
La responsabilité pénale est personnelle.
Le prévenu n'est pas retenu coupable jusqu'à ce que sa condamnation n'ait été prononcée.
Les peines ne peuvent consister en des traitements contraires aux sentiments d'humanité et elles doivent avoir pour but la rééducation du condamné.
La peine de mort n'est pas admise, excepté dans les cas prévus par les lois militaires de guerre.

Article 28
Les cadres et les employés de l'Etat et des organismes publics sont directement responsables, suivant les lois pénales, civiles et administratives, des actes accomplis en violation des droits. Dans ces cas, la responsabilité civile s'étend à l'Etat et aux organismes publics.

Titre II Rapports ethiques et sociaux

Article 29
La République reconnaît les droits de la famille en tant que société naturelle fondée sur le mariage.
Le mariage repose sur l'égalité morale et juridique des époux, dans les limites fixées par la loi pour garantir l'unité de la famille.

Article 30
Les parents ont le devoir et le droit d'entretenir, d'instruire et d'élever leurs enfants, même s'ils sont nés hors mariage.
Dans les cas d'incapacité des parents, la loi pourvoit à ce que leurs devoirs soient remplis.
La loi assure aux enfants nés hors mariage toute la protection juridique et sociale compatible avec les droits des membres de la famille légitime.
La loi fixe les règles et les limites pour la recherche de la paternité

Article 31
La République favorise par des mesures économiques et autres moyens la formation de la famille et l'accomplissement des devoirs qu'elle comporte, et particulièrement les familles nombreuses.
Elle protège la maternité, l'enfance et la jeunesse, en favorisant les institutions juridiques nécessaires à ce but.

Article 32
La République protège la santé en tant que droit fondamental de l'individu et intérêt de la collectivité, et elle garantit des soins gratuits aux indigents.
Nul ne peut être contraint à un traitement sanitaire déterminé si ce n'est par une disposition de la loi. La loi ne peut, en aucun cas, violer les limites imposées par le respect de la personne humaine.

Article 33
L'art et la science sont libres ainsi que leur enseignement.
La République fixe les règles générales concernant l'instruction et crée des écoles publiques pour tous les ordres et tous les degrés.
Les établissements et les particuliers ont le droit de créer des écoles et des instituts d'éducation, sans charges pour l'Etat.
La loi, en fixant les droits et les obligations des écoles ne relevant pas de l'Etat qui demandent la parité, doit assurer à celles-ci une pleine liberté et à leurs élèves un traitement scolaire équivalent à celui des élèves des écoles publiques.
Un examen d'Etat est institué pour l'admission aux divers ordres et degrés d'enseignement ou à la conclusion de ceux-ci et pour l'obtention des titres d'aptitude professionnelle.
Les institutions de haute culture, les universités et les académies ont le droit de se donner des statuts autonomes dans les limites fixées par les lois de l'Etat.

Article 34
L'enseignement est ouvert à tous.
L'instruction de base, impartie durant au moins huit ans, est obligatoire et gratuite.
Les élèves doués et méritants, même s'ils sont dépourvus de moyens financiers, ont le droit d'atteindre les degrés les plus élevés des études.
La République rend ce droit effectif par des bourses d'études, des allocations aux familles et par d'autres moyens, qui doivent être attribués par concours.

Titre III Rapports economiques

Article 35
La République protège le travail sous toutes ses formes et dans toutes ses applications.
Elle veille à la formation et à la promotion professionnelle des travailleurs.
Elle propose et favorise les accords internationaux et les organisations internationales visant à l'affirmation et la réglementation des droits du travail.
Elle reconnaît la liberté d'émigration, sous réserve des obligations fixées par la loi dans l'intérêt général et protège le travail italien à l'étranger.

Article 36
Le travailleur a droit à une rétribution proportionnée à la quantité et à la qualité de son travail et en tout cas suffisante pour assurer à lui-même et à sa famille une existence libre et digne.
La durée maximum de la journée de travail est fixée par la loi.
Le travailleur a droit au repos hebdomadaire et à des congés annuels rétribués, et il ne peut y renoncer.

Article 37
La femme qui travaille a les mêmes droits et, à égalité de travail, les mêmes rétributions que le travailleur. Les conditions de travail doivent permettre l'accomplissement de sa fonction familiale qui est essentielle et assurer à la mère et à l'enfant une protection spéciale et adéquate.
La loi fixe l'âge minimum pour le travail salarié.
La République protège le travail des enfants mineurs par des règles spéciales et leur garantit, à égalité de travail, le droit à l'égalité de rétribution.

Article 38
Tout citoyen inapte au travail et dépourvu des moyens d'existence nécessaires a droit à l'entretien social et à l'assistance sociale.
Les travailleurs ont droit à ce que des moyens d'existence appropriés à leurs exigences vitales soient prévus et assurés en cas d'accident, de maladie, d'invalidité et de vieillesse, de chômage involontaire.
Les inaptes et les handicapés ont droit à l'éducation et à la formation professionnelle.
Des organismes et des instituts créés ou intégrés par l'Etat pourvoient aux mesures prévues dans cet article.
L'assistance privée est libre.

Article 39
L'organisation syndicale est libre.
Il ne peut être imposé aux syndicats d'autre obligation que leur enregistrement auprès des services locaux ou centraux, suivant les dispositions (norme) de la loi.
Les syndicats sont enregistrés à condition que leurs statuts prévoient une organisation interne se fondant sur une base démocratique.
Les syndicats enregistrés ont la personnalité juridique. Ils peuvent, représentés de façon unitaire en proportion du nombre de leurs inscrits, conclure des conventions collectives de travail ayant un effet obligatoire pour tous les membres des catégories professionnelles que la convention concerne.

Article 40
Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Article 41
L'initiative économique privée est libre. Elle ne peut s'exercer en s'opposant à l'utilité sociale ou de manière à porter atteinte à la sécurité, à la liberté, à la dignité humaine.
La loi détermine les programmes et les contrôles opportuns pour que l'activité économique publique et privée puisse être orientée et coordonnée vers des fins sociales.

Article 42
La propriété est publique ou privée. Les biens économiques appartiennent à l'Etat, à des établissements ou à des particuliers.
La propriété privée est reconnue et garantie par la loi qui en détermine les modes d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites afin d'en assurer la fonction sociale et de la rendre accessible à tous.
La propriété privée peut être expropriée, dans les cas prévus par la loi et sous réserve d'indemnisation, pour des motifs d'intérêt général.
La loi fixe les règles et les limites de la succession légale et testamentaire ainsi que les droits de l'Etat sur les héritages.

Article 43
Dans des buts d'utilité générale, la loi peut réserver originairement ou transférer, par l'expropriation et sous réserve d'indemnisation, à l'Etat, à des établissements publics ou à des communautés de travailleurs ou d'usagers, des entreprises ou des catégories d'entreprises déterminées qui concernent des services publics essentiels ou des sources d'énergie ou des situations de monopole et qui ont un caractère d'intérêt général prééminent.

Article 44
Afin de réaliser l'exploitation rationnelle du sol et d'établir des rapports sociaux équitables, la loi impose des obligations et des limitations à la propriété foncière privée, fixe des limites à son étendue selon les Régions et les zones agricoles, favorise et impose la bonification des terres, la transformation des grands domaines et la reconstitution des unités de production; elle aide la petite et moyenne propriété.
La loi prévoit des mesures en faveur des zones de montagne.

Article 45
La République reconnaît la fonction sociale de la coopération à caractère de mutualité et ne visant pas à la spéculation privée. La loi aide et favorise son développement par les moyens les plus appropriés et en assure, par les contrôles opportuns, le caractère et les finalités.
La loi pourvoit à la protection et au développement de l'artisanat.

Article 46
En vue de la promotion économique et sociale du travail et en harmonie avec les exigences de la production, la République reconnaît le droit des travailleurs à collaborer, selon les modalités et dans les limites fixées par les lois, à la gestion des entreprises.

Article 47
La République encourage et protège l'épargne sous toutes ses formes; elle réglemente, coordonne et contrôle l'exercice du crédit.
Elle favorise l'accès de l'épargne populaire à la propriété du logement, à la propriété directe du cultivateur et à l'investissement direct et indirect sous forme d'actions dans les grands ensembles de production du Pays.

Titre IV Rapports Politiques

Article 48
Sont électeurs tous les citoyens, hommes et femmes, qui ont atteint l'âge de la majorité.
Le vote est personnel et égal, libre et secret. Son exercice est un devoir civique.
La loi établit les conditions et les modes d'exercice du droit de vote pour les citoyens établis à l'étranger et en assure l'exercice effectif. A cette fin est crée une circonscription " Etranger " pour l'élection des Chambres, à laquelle est attribué un nombre de sièges établi par une norme constitutionnelle et selon les critères fixés par la loi.
Le droit de vote ne peut être limité que pour incapacité civile ou par l'effet d'une condamnation pénale irrévocable ou dans les cas d'indignité morale déterminés par la loi.

Article 49
Tous les citoyens ont le droit de s'associer librement en partis pour concourir, selon la méthode démocratique, à la détermination de la politique nationale.

Article 50
Tous les citoyens peuvent adresser des pétitions aux Chambres pour demander des mesures législatives ou pour exposer des besoins d'intérêt commun.

Article 51
Tous les citoyens de l'un ou de l'autre sexe peuvent accéder aux emplois publics et aux charges électives dans des conditions d'égalité selon les règles fixées par la loi. À cette fin, la République promeut l'égalité des chances entre les femmes et les hommes par des mesures appropriées.
Pour l'admission aux emplois publics et aux charges électives, la loi peut assimiler aux citoyens les italiens n'appartenant pas à la République.
Quiconque est appelé à des fonctions publiques électives a le droit de disposer du temps nécessaire à leur exercice et de conserver son emploi.

Article 52
La défense de la Patrie est un devoir sacré du citoyen.
Le service militaire est obligatoire dans les limites et selon les modalités fixées par la loi. Son accomplissement ne porte atteinte ni à la situation de travail du citoyen, ni à l'exercice de ses droits politiques.
L'organisation des Forces armées se conforme à l'esprit démocratique de la République.

Article 53
Tout individu est tenu de contribuer aux dépenses publiques en fonction de sa capacité contributive.
Le système fiscal s'inspire des critères de progressivité.

Article 54
Tous les citoyens ont le devoir d'être fidèles à la République et d'en observer la Constitution et les lois.
Les citoyens auxquels des fonctions publiques sont confiées ont le devoir de les exercer avec discipline et honneur, en prêtant serment dans les cas fixés par la loi.

PART II
ORGANISATION de la REPUBLIQUE

Titre I Le Parlement

Section 1
Les Chambres

Article 55
Le Parlement se compose de la Chambre des députés et du Sénat de la République.
Le Parlement ne se réunit en congrès que dans les cas fixés par la Constitution.

Article 56
La Chambre des députés est élue au suffrage universel et direct.
Le nombre des députés est de six cent trente, dont douze élus dans la circonscription électorale Étranger.
Peuvent être élus députés tous les électeurs ayant au jour des élections vingt-cinq ans accomplis.
La répartition des sièges entre les circonscriptions, hormis ceux qui sont assignés à la circonscription Étranger, s'effectue en divisant le nombre d'habitants de la République, tel qu'il résulte du dernier recensement général de la population, par six cent dix huit, et en distribuant les sièges en proportion de la population de chaque circonscription, sur la base des quotients entiers et des plus forts restes.

Article 57
Le Sénat de la République est élu sur une base régionale, à l'exception des sièges attribués à la circonscription "Étranger".
Le nombre des sénateurs élus est de trois cent quinze, dont six élus dans la circonscription "Étranger".
Aucune Région ne peut avoir un nombre de sénateurs inférieur à sept; le Molise a deux sénateurs, la Vallée d'Aoste un.
La répartition des sièges entre les Régions, hormis ceux qui sont attribués à la circonscription Étranger, s'effectue après application des dispositions de l'alinéa précédent, proportionnellement à la population des Régions, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, sur la base des quotients entiers et des plus forts restes.

Article 58
Les sénateurs sont élus au suffrage universel et direct par les électeurs ayant vingt-cinq ans révolus.
Peuvent être élus sénateurs, les électeurs ayant quarante ans révolus.

Article 59
Sauf renonciation, tout ancien Président de la République est sénateur de droit et à vie.
Le Président de la République peut nommer sénateurs à vie cinq citoyens ayant honoré la Patrie par de très hauts mérites dans le domaine social, scientifique, artistique et littéraire.

Article 60
La Chambre des députés et le Sénat de la République sont élus pour cinq ans.
La durée des pouvoirs de chaque Chambre ne peut être prorogée que par une loi et seulement en cas de guerre.

Article 61
Les élections des nouvelles Chambres ont lieu dans les soixante-dix jours qui suivent la fin des précédentes. La première réunion a lieu dans les vingt jours suivant les élections.
Tant que les nouvelles Chambres ne

sont pas réunies, les pouvoirs des Chambres précédentes sont prorogés.

Article 62
Les Chambres se réunissent de plein droit le premier jour ouvrable de février et d'octobre.
Chaque Chambre peut être convoquée en session extraordinaire, sur l'initiative de son Président ou du Président de la République ou d'un tiers de ses membres.
Lorsqu'une Chambre se réunit en session extraordinaire, l'autre est également convoquée de plein droit.

Article 63
Chaque Chambre élit parmi ses membres son Président et le Bureau de Présidence.
Lorsque le Parlement se réunit en congrès, son Président et le Bureau de Présidence sont ceux de la Chambre des députés.

Article 64
Chaque Chambre adopte son règlement à la majorité absolue de ses membres.
Les séances sont publiques; toutefois, chacune des deux Chambres et le Parlement réuni en congrès peuvent décider de se réunir en comité secret.
Les décisions de chaque Chambre et du Parlement ne sont valables que si la majorité de leurs membres est présente, et que si elles sont adoptées à la majorité des membres présents, à moins que la Constitution ne prescrive une majorité spéciale.
Les membres du Gouvernement, même s'ils ne font pas partie des Chambres, ont le droit, et s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Article 65
La loi détermine les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité avec le mandat de député ou de sénateur.
Nul ne peut appartenir en même temps aux deux Chambres.

Article 66
Chaque Chambre juge des titres d'admission de ses membres et des causes d'inéligibilité et d'incompatibilité qui surviendraient à posteriori.

Article 67
Chaque membre du Parlement représente la Nation et exerce ses fonctions sans mandat impératif.

Article 68
Les membres du Parlement ne peuvent être appelés à répondre des opinions exprimées et des votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
Sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, aucun membre du Parlement ne peut être soumis à une perquisition corporelle ou à son domicile, ni ne peut être arrêté ou autrement privé de sa liberté personnelle, ou maintenu en détention, hormis en exécution d'une condamnation pénale irrévocable ou bien s'il est appréhendé au moment où il commet un délit ou un crime pour lequel est prévue l'arrestation obligatoire en flagrance.
Une même autorisation est nécessaire pour soumettre les membres du Parlement à des interceptions, sous quelle forme que ce soit, de conversations ou de communications et à la saisie de correspondance.

Article 69
Les membres du Parlement perçoivent une indemnité fixée par la loi.

Section II
L'èlaboration des lois

Article 70
La fonction législative est exercée collectivement par les deux Chambres.

Article 71
L'initiative législative appartient au Gouvernement, à chaque membre des Chambres et aux organes et institutions auxquels elle est conférée par la loi constitutionnelle.
Le peuple exerce l'initiative législative au moyen de la proposition, par cinquante mille électeurs au moins, d'un projet rédigé en articles.

Article 72
Tout projet de loi, présenté à l'une des Chambres est, suivant les dispositions de son règlement, examiné par une commission et ensuite par l'assemblée elle-même qui l'approuve, article par article et en vote final.
Le règlement prévoit des procédures abrégées pour les projets de loi dont l'urgence est déclarée.
Il peut aussi prévoir dans quels cas et selon quelles formes l'examen et l'approbation des projets de loi sont soumis à des commissions, même permanentes, composées de manière à reproduire la représentation proportionnelle des groupes parlementaires. Même dans ces cas, jusqu'au moment de son adoption définitive, le projet de loi est renvoyé à l'assemblée, si le Gouvernement ou un dixième des membres de l'assemblée ou un cinquième de la commission demande qu'il soit discuté et voté par l'assemblée elle-même ou bien qu'il ne soit soumis à son approbation finale que par des déclarations de vote. Le règlement détermine les formes de publicité des travaux des commissions.
La procédure normale d'examen et d'approbation directe par l'assemblée est toujours adoptée pour les projets de loi en matière constitutionnelle et électorale et pour ceux portant délégation législative, autorisation de ratifier des traités internationaux, approbation de budgets et de comptes.

Article 73
Les lois sont promulguées par le Président de la République dans un délai d'un mois à partir de leur approbation.
Si les Chambres, chacune à la majorité absolue de ses membres, déclarent l'urgence d'une loi, celle-ci est promulguée dans le délai fixé par elle-même.
Les lois sont publiées immédiatement après leur promulgation et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication, hormis dans le cas où les lois elles-mêmes fixeraient un autre délai.

Article 74
Le Président de la République, avant de promulguer la loi peut, par un message motivé adressé aux Chambres, demander une nouvelle délibération.
Si les Chambres approuvent à nouveau la loi, celle-ci doit être promulguée.

Article 75
Un référendum populaire est fixé pour décider l'abrogation, totale ou partielle, d'une loi ou d'un acte ayant valeur de loi, lorsque cinq cent mille électeurs ou cinq Conseils régionaux le demandent.
Le référendum n'est pas admis pour des lois fiscales et budgétaires, d'amnistie et de remise de peine, d'autorisation à ratifier des traités internationaux.
Tous les citoyens appelés à élire la Chambre des députés ont le droit de participer au référendum.
La proposition soumise au référen-

dum est approuvée si la majorité des électeurs a participé au scrutin, et si la majorité des suffrages valablement exprimés a été atteinte.
La loi établie les modalités d'application du référendum.

Article 76
L'exercice de la fonction législative ne peut être délégué au Gouvernement qu'avec la détermination de principes et de critères directeurs et seulement pour une durée limitée et pour des objets définis.

Article 77
Le Gouvernement ne peut, sans délégation des Chambres, prendre des décrets ayant valeur de loi ordinaire.
Lorsque, dans des cas extraordinaires de nécessité et d'urgence, le Gouvernement adopte, sous sa responsabilité, des mesures provisoires ayant force de loi, il doit, le jour même, les présenter pour leur conversion en loi aux Chambres qui, même si elles sont dissoutes, sont expressément convoquées et se réunissent dans les cinq jours.
Les décrets perdent leur efficacité depuis le début, s'ils ne sont pas convertis en loi dans les soixante jours suivant leur publication. Toutefois, les Chambres peuvent régler par une loi les rapports juridiques créés sur la base des décrets non convertis.

Article 78
Les Chambres décident l'état de guerre et accordent au Gouvernement les pouvoirs nécessaires.

Article 79
L'amnistie et la remise de peine sont accordées par une loi adoptée à la majorité des deux tiers des membres de chaque Chambre, article par article et dans le vote final.
La loi qui accorde l'amnistie ou la remise de peine fixe le délai pour leur application.
Dans tous les cas, l'amnistie et la remise de peine ne peuvent s'appliquer aux infractions commises après la présentation du projet de loi.

Article 80
Les Chambres autorisent par une loi la ratification des traités internationaux qui sont de nature politique ou qui prévoient des arbitrages ou des règlements judiciaires ou qui comportent des modifications du territoire ou des charges pour les finances ou des modifications de lois.

Article 81
Les Chambres approuvent chaque année les budgets et les comptes présentés par le Gouvernement.
L'exercice provisoire du budget ne peut être autorisé que par une loi et pour des périodes ne dépassant pas dans l'ensemble quatre mois.
La loi d'approbation du budget ne peut prévoir de nouveaux impôts et de nouvelles dépenses.
Toute autre loi qui comporte la création ou l'aggravation d'une charge publique doit indiquer les moyens d'y faire face.

Article 82
Chacune des Chambres peut décider d'effectuer des enquêtes sur des matières d'intérêt public.
A cet effet elle nomme parmi ses membres une commission formée de manière à reproduire la représentation proportionnelle des groupes parlementaires. La commission d'enquête procède aux investigations et aux examens avec les mêmes pouvoirs et les mêmes limites que l'autorité judiciaire.

Titre II Le Président de la République

Article 83
Le Président de la République est élu par le Parlement réuni en congrès.
Trois délégués pour chaque Région, élus par le Conseil régional de sorte à assurer la représentation des minorités, participent à l'élection. La Vallée d'Aoste a un seul délégué.
L'élection du Président de la République a lieu au scrutin secret à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Après le troisième tour de scrutin, la majorité absolue est suffisante.

Article 84
Tout citoyen ayant cinquante ans accomplis et jouissant des droits civils et politiques peut être élu Président de la République.
Le mandat de Président de la République est incompatible avec toute autre fonction.
Le traitement et la dotation du Président de la République sont déterminés par la loi.

Article 85
Le Président de la République est élu pour sept ans.
Trente jours avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, le Président de la Chambre des députés convoque en congrès le Parlement et les délégués régionaux, pour élire le nouveau Président de la République.
Si les Chambres sont dissoutes ou s'il reste moins de trois mois à la fin de la législature, l'élection a lieu dans les quinze jours qui suivent la réunion des nouvelles Chambres. Durant cette période, les pouvoirs du Président en exercice sont prorogés.

Article 86
Les fonctions du Président de la République, dans tous les cas où il ne pourrait pas les remplir, sont exercées par le Président du Sénat.
En cas d'empêchement définitif ou de décès ou de démission du Président de la République, le Président de la Chambre des députés fixe l'élection du nouveau Président de la République dans un délai de quinze jours, sous réserve d'un délai majeur prévu si les Chambres sont dissoutes ou s'il reste moins de trois mois à la fin de la législature.

Article 87
Le Président de la République est le chef de l'Etat et représente l'unité nationale.
Il peut envoyer des messages aux Chambres.
Il fixe les élections des nouvelles Chambres et arrête la date de leur première réunion.
Il autorise la présentation aux Chambres des projets de loi d'initiative gouvernementale.
Il promulgue les lois et signe les décrets ayant valeur de loi ainsi que les règlements.
Il fixe le référendum populaire dans les cas prévus par la Constitution.
Il nomme, dans les cas déterminés par la loi, les hauts fonctionnaires.
Il accrédite et reçoit les représentants diplomatiques, ratifie les traités internationaux après, s'il y a lieu, l'autorisation des Chambres.
Il a le commandement des Forces armées, préside le Conseil suprême de défense constitué suivant la loi,

déclare l'état de guerre décidé par les Chambres.
Il préside le Conseil supérieur de la magistrature.
Il peut accorder la grâce et commuer les peines.
Il décerne les décorations de la République.

Article 88
Le Président de la République peut, après consultation de leurs Présidents, dissoudre les Chambres ou même une seule d'entre elles.
Il ne peut pas exercer cette faculté au cours des six derniers mois de son mandat, hormis s'ils coïncident en totalité ou en partie avec les six derniers mois de la législature.

Article 89
Aucun acte du Président de la République n'est valable s'il n'est contresigné par les ministres qui l'ont proposé et qui en assument la responsabilité.
Les actes qui ont valeur législative et les autres actes déterminés par la loi sont également contresignés par le Président du Conseil des ministres.

Article 90
Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, hormis le cas de haute trahison ou d'attentat à la Constitution.
Dans ces cas, il est mis en accusation par le Parlement réuni en congrès, à la majorité absolue de ses membres.

Article 91
Le Président de la République, avant d'assumer ses fonctions, prête serment de fidélité à la République et jure d'observer la Constitution devant le Parlement réuni en congrès.

Titre III Le Gouvernement

Section I
Le Conseil des Ministres

Article 92
Le Gouvernement de la République est composé du Président du Conseil et des ministres qui constituent ensemble le Conseil des ministres.
Le Président de la République nomme le Président du Conseil des ministres et, sur proposition de celui-ci, les ministres.

Article 93
Le Président du Conseil des ministres et les ministres, avant d'assumer leurs fonctions, prêtent serment dans les mains du Président de la République.

Article 94
Le Gouvernement doit avoir la confiance des deux Chambres.
Chaque Chambre accorde ou révoque la confiance au moyen d'une motion motivée et votée par appel nominal.
Dans les dix jours suivant sa formation, le Gouvernement se présente devant les Chambres pour obtenir leur confiance.
Le vote contraire de l'une ou des deux Chambres sur une proposition du Gouvernement ne comporte pas l'obligation de démissionner.
La motion de censure doit être signée par un dixième au moins des membres de la Chambre et elle ne peut être discutée que trois jours après son dépôt.

Article 95
Le Président du Conseil des ministres dirige la politique générale du Gouvernement et en est responsable. Il maintient l'unité d'orientation politique et administrative, en favorisant et en coordonnant l'activité des ministres.
Les ministres sont solidairement responsables des actes du Conseil des ministres, et individuellement des actes de leurs départements.
La loi veille à l'organisation de la Présidence du Conseil et détermine le nombre, les attributions et l'organisation des ministères.

Article 96
Le Président du Conseil des ministres et les ministres, alors même qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions, sont soumis, pour les délits et pour les crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, à la juridiction ordinaire, après autorisation du Sénat de la République ou de la Chambre des députés, selon les règles établies par la loi constitutionnelle.

Section II
L'Administration Publique

Article 97
Les services publics sont organisés suivant les dispositions de la loi, de manière à assurer le bon fonctionnement et l'impartialité de l'administration.
L'organisation des services détermine la compétence, les attributions et les responsabilités propres des fonctionnaires.
L'accès aux emplois des administrations publiques a lieu par concours, hormis dans les cas fixés par la loi.

Article 98
Les agents publics sont au service exclusif de la Nation.

S'ils sont membres du Parlement, ils ne peuvent obtenir d'avancement qu'à l'ancienneté.
Des limitations au droit de s'inscrire aux partis politiques, pour les magistrats, les militaires de carrière en service actif, les cadres et agents de police, les représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger peuvent être fixés par la loi.

Section III
Les organes auxiliaires

Article 99
Le Conseil national de l'économie et du travail est composé, selon les modalités fixées par la loi, d'experts et de représentants des catégories productives, de sorte à tenir compte de leur importance numérique et qualitative.
Il est un organisme consultatif des Chambres et du Gouvernement pour les matières et selon les fonctions qui lui sont attribuées par la loi.
Il dispose de l'initiative législative et il peut contribuer à l'élaboration de la législation économique et sociale, selon les principes et dans les limites fixés par la loi.

Article 100
Le Conseil d'Etat est un organe consultatif en matière juridique et administrative et un organisme protecteur de la justice dans l'administration.
La Cour des comptes exerce le contrôle préalable de légitimité des actes du Gouvernement ainsi que le contrôle successif de la gestion du budget de l'Etat.
Elle participe, dans les cas et dans les formes établies par la loi, au contrôle de la gestion financière des établissements auxquelles l'Etat accorde une contribution à titre ordinaire. Elle communique directement aux Chambres le résultat de son contrôle.
La loi garantit l'indépendance de ces deux organismes et de leurs membres à l'égard du Gouvernement.

Titre IV La Magistrature

Section I
L'organisation de la justice

Article 101
La justice est administrée au nom du peuple.
Les juges ne sont soumis qu'à la loi.

Article 102
La fonction juridictionnelle est exercée par des magistrats ordinaires institués et régis par les règles sur l'organisation judiciaire.
Il ne peut être institué de juges extraordinaires ni de juges spéciaux. Il ne peut être institué auprès des organismes judiciaires ordinaires que des sections spécialisées pour des matières déterminées, pouvant comporter la participation de citoyens aptes à cette fonction et étrangers à la magistrature.
La loi règle les cas et les formes de la participation directe du peuple à l'administration de la justice.

Article 103
Le Conseil d'Etat et les autres organismes de justice administrative ont juridiction pour assurer la protection à l'encontre de l'administration publique des intérêts légitimes et également, dans des matières particulières déterminées par la loi, des droits subjectifs.
La Cour des comptes a juridiction en matière de comptabilité publique et dans les autres matières précisées par la loi.
En temps de guerre, les tribunaux militaires exercent la juridiction prévue par la loi. En temps de paix, ils n'exercent la juridiction que pour les infractions militaires commises par des membres des Forces armées.

Article 104
La magistrature constitue un ordre autonome et indépendant de tout autre pouvoir.
Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République.
Le premier président et le procureur général de la Cour de cassation en font partie de droit.
Les autres membres sont élus, pour deux tiers par tous les magistrats ordinaires parmi les membres des différentes catégories, et pour un tiers par le Parlement réuni en congrès parmi les professeurs d'université titulaires de chaires de droit et les avocats ayant quinze ans d'exercice professionnel.
Le Conseil élit un vice-président parmi les membres désignés par le Parlement.
Les membres élus du Conseil restent en fonction pendant quatre ans et ne sont pas immédiatement rééligibles.
Tant qu'ils sont en fonction, ils ne peuvent être inscrits aux tableaux professionnels, ni faire partie du Parlement ou d'un Conseil régional.

Article 105
Le recrutement, les affectations et les mutations, les avancements et les mesures disciplinaires concernant les magistrats relèvent de la compétence, selon les règles de l'organisation judiciaire, du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 106
Les nominations des magistrats ont lieu par concours.
La loi sur l'organisation judiciaire peut admettre la nomination, même par élection, de magistrats honoraires pour toutes les fonctions attribuées à des juges uniques.
Des professeurs d'université titulaires de chaires de droit et des avocats ayant quinze ans d'exercice professionnel et étant inscrits aux tableaux spéciaux pour les juridictions supérieures peuvent être appelés aux fonctions de conseillers à la Cour de cassation, pour très hauts mérites, sur désignation du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 107
Les magistrats sont inamovibles. Ils ne peuvent être privés ou suspendus de leur service ni affectés à d'autres sièges ou à d'autres fonctions si ce n'est qu'à la suite d'une décision du Conseil supérieur de la magistrature, adoptée soit pour les motifs et avec les garanties de la défense prévus par les règles sur l'organisation judiciaire, soit avec le consentement des intéressés.
Le Ministre de la justice a la faculté de donner cours à l'action disciplinaire.
Les magistrats ne se distinguent entre eux que par la diversité de leurs fonctions.
Le ministère public jouit des garanties fixées à son sujet par les règles sur l'organisation judiciaire.

Article 108
Les règles concernant l'organisation judiciaire et chaque magistrature sont fixées par la loi.
La loi garantit l'indépendance des juges des juridictions spéciales, du ministère public auprès de celles-ci, et des personnes étrangères à la magistrature qui participent à l'administration de la justice.

Article 109
L'autorité judiciaire dispose directement de la police judiciaire.

Article 110
L'organisation et le fonctionnement des services relatifs à la justice sont du ressort du Ministre de la justice, sous réserve des compétences du Conseil supérieur de la magistrature.

Section II
Normes relatives à la juridiction

Article 111
La juridiction s'exerce au moyen du juste procès réglementé par la loi.
Tout procès se déroule en vertu du principe de la contradiction entre les parties, dans des conditions égales, devant un juge en tierce personne et impartial. La loi en garantit une durée raisonnable.
Dans le procès pénal, la loi garantit: que la personne accusée d'une infraction soit, dans le plus court délai, informée en privé de la nature et de la cause des accusations portées contre elle; qu'elle dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; qu'elle ait la possibilité, devant le juge, d'interroger ou de faire interroger les personnes qui font des déclarations à charge de sa personne, d'obtenir la convocation et l'interrogatoire de personnes à sa décharge dans les mêmes conditions que l'accusation et l'acquisition de tout autre moyen de preuve en sa faveur; qu'elle soit assistée par un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée au procès.

Le procès pénal est soumis au principe de la contradiction dans la formation de la preuve. La culpabilité de l'inculpé ne peut être prouvée sur la base de déclarations rendues par quiconque, de son plein gré, s'est volontairement et continuellement soustrait à l'interrogatoire de la part de l'inculpé ou de son défenseur.
La loi prévoit les cas dans lesquels la formation de la preuve n'a pas lieu dans le respect du principe de la contradiction lorsqu'il y a consentement donné par l'inculpé, une impossibilité établie de nature objective ou du fait d'une conduite contraire à la loi dont la preuve est établie.
Toutes les mesures juridictionnelles doivent être motivées.
Le pourvoi en cassation pour violation de la loi est toujours admis contre les arrêts et contre les mesures concernant la liberté de la personne, prononcés par les organes juridictionnels ou spéciaux. Il ne peut être dérogé à cette règle que pour les jugements des tribunaux militaires en temps de guerre.
Le pourvoi en cassation contre les décisions du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes n'est admis que pour les motifs relatifs à la juridiction.

Article 112
Le ministère public a l'obligation d'exercer l'action pénale.

Article 113
La protection juridictionnelle des droits et des intérêts légitimes devant les organes de la juridiction ordinaire ou administrative est toujours admise contre les actes de l'administration publique.
Cette protection juridictionnelle ne peut être exclue ou limitée à des voies de recours particulières ou à des catégories d'actes déterminées.
La loi détermine les organes de juridiction qui pouvant annuler les actes de l'administration publique dans les cas et les effets que la loi prévoit elle-même.

Titre V Les Régions, les Départements, les Communes

Article 114
La République se compose des Communes, des Provinces, des Villes Métropolitaines, des Régions et de l'État.
Les Communes, les Provinces, les Villes Métropolitaines et les Régions sont des entités autonomes ayant un statut, des pouvoirs et des fonctions propres, conformément aux principes établis par la Constitution.
Rome est la capitale de la République. Son statut est réglé par la loi de l'État.

Article 115
(Abrogé)

Article 116
Des formes et des conditions particulières d'autonomie sont attribuées au Frioul-Vénétie Julienne, à la Sardaigne, à la Sicile, au Trentin-Haut Adige/Südtirol et à la Vallée d'Aoste, selon les statuts spéciaux respectifs adoptés par loi constitutionnelle.
La région autonome du Trentin-Haut Adige/Südtirol se compose des Provinces autonomes de Trente et de Bolzano.
Des formes et des conditions particulières d'autonomie concernant les matières visées au troisième alinéa de l'article 117 et les matières visées au deuxième alinéa dudit article aux lettres l), pour ce qui est de l'organisation de la justice de paix, n) et s), peuvent être attribuées, par la loi de l'Etat, à d'autres Régions, sur l'initiative de la Région intéressée, après avoir reçu l'avis des collectivités locales, dans le respect des principes fixés par l'article 119. Ladite loi est adoptée par les Chambres à la majorité absolue de leurs membres, sur la base d'une entente entre l'État et la Région intéressée.

Article 117
Le pouvoir législatif est exercé par l'État et les Régions dans le respect de la Constitution, aussi bien que des contraintes découlant de la réglementation communautaire et des obligations internationales.
L'État a le pouvoir exclusif de légiférer dans les matières suivantes:
a) politique étrangère et relations internationales de l'État; relations de l'État avec l'Union européenne; droit d'asile et statut juridique des ressortissants d'États qui ne sont pas membres de l'Union européenne;
b) immigration;
c) relations entre la République et les confessions religieuses;
d) défense et forces armées; sécurité de l'État; armes, munitions et explosifs;
e) monnaie, protection de l'épargne et marchés financiers; protection de la concurrence; système de change; système fiscal et comptable de l'État; péréquation des ressources financières;
f) organes de l'État et lois électorales respectives; référendums d'État; élection du Parlement européen;
g) ordre et organisation administrative de l'État et des établissements publics nationaux;
h) ordre public et sécurité, à l'exclusion de la police administrative locale;
i) citoyenneté, état civil et registres de l'état civil;
l) juridiction et règles de procédure; loi civile et loi pénale; justice administrative;

m) fixation des niveaux essentiels des prestations se rapportant aux droits civils et sociaux qui doivent être garantis sur l'ensemble du territoire national;
n) normes générales en matière d'éducation;
o) sécurité sociale;
p) législation électorale, organes directeurs et fonctions fondamentales des Communes, des Provinces et des Villes Métropolitaines;
q) douanes, protection des frontières nationales et prophylaxie internationale;
r) poids, mesures et temps légal; coordination des informations, coordination statistique et informatique des données de l'administration étatique, régionale et locale; œuvres de l'esprit;
s) protection de l'environnement, de l'écosystème et du patrimoine culturel.

Les matières suivantes font l'objet de législation concurrente: les relations internationales et avec l'Union européenne des Régions; le commerce extérieur; la protection et la sécurité du travail; l'éducation scolaire, sans préjudice pour l'autonomie des établissements scolaires et à l'exclusion de l'éducation et de la formation professionnelle; les métiers; la recherche scientifique et technologique et le soutien à l'innovation pour les secteurs productifs; la protection de la santé; l'alimentation; les activités sportives; la protection civile; l'aménagement du territoire; les ports et les aéroports civils; les grands réseaux de transport et de navigation; le système des communications; la production, le transport et la distribution nationale de l'énergie; la prévoyance complémentaire et supplémentaire; l'harmonisation des budgets publics et la coordination des finances publiques et du système fiscal; la mise en valeur des biens culturels et environnementaux et la promotion et l'organisation d'activités culturelles; les caisses d'épargne, les caisses rurales, les établissements bancaires à caractère régional; les établissements de crédit foncier et agricole à caractère régional. Dans les matières faisant l'objet de législation concurrente le pouvoir législatif échoit aux Régions, sous réserve de la fixation des principes fondamentaux, qui relève de la législation de l'État.

Dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées à la législation de l'État, le pouvoir législatif échoit aux Régions.

Les Régions et les Provinces autonomes de Trente et de Bolzano, dans les domaines relevant de leur compétence, participent aux décisions visant à la formation des actes normatifs communautaires et assurent l'application et la mise en oeuvre des accords internationaux et des actes de l'Union européenne, dans le respect des règles de procédure établies par les lois de l'État, auquel il incombe de régler les modes d'exercice du pouvoir de substitution en cas de manquement de la part des Régions et des Provinces autonomes.

Le pouvoir réglementaire échoit à l'État dans les matières de législation exclusive, mais l'État peut déléguer cette dernière aux Régions. Le pouvoir réglementaire échoit aux Régions dans toutes les autres matières. Il appartient aux Communes, aux Provinces et aux Villes Métropolitaines le pouvoir réglementaire ayant trait à l'organisation et à l'exécution des fonctions qui leur sont attribuées.

Les lois régionales enlèvent tout obstacle empêchant une complète égalité des chances entre les hommes et les

femmes dans la vie sociale, culturelle et économique et encouragent la parité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux charges électives.
La loi régionale ratifie les ententes de la Région avec d'autres Régions pour un meilleur exercice de ses fonctions; dans ce but des organes communs peuvent également être établis.
Dans les matières relevant de sa compétence, la Région peut conclure des accords avec des États et des ententes avec des collectivités locales à l'intérieur d'un autre État, dans les cas prévus et selon les formes réglées par les lois de l'État.

Article 118
Les fonctions administratives sont attribuées aux Communes, à l'exception des fonctions qui, afin d'en assurer l'exercice unitaire, sont attribuées aux Provinces, aux Villes métropolitaines, aux Régions et à l'État, sur la base des principes de subsidiarité, différenciation et adéquation.
Les Communes, les Provinces et les Villes Métropolitaines sont titulaires de fonctions administratives propres ou attribuées par une loi de l'État ou de la Région, selon leurs compétences respectives.
Les lois de l'État règlent les formes de la coordination entre l'État et les Régions dans les matières visées aux lettres b) et h) de l'article 117, alinéa 2, ainsi que les formes éventuelles d'entente et de coordination dans les matières ayant trait à la protection du patrimoine culturel.
L'État, les Régions, les Villes métropolitaines, les Provinces et les Communes encouragent l'initiative autonome des citoyens, agissant individuellement ou en tant que membre d'une association, pour l'exercice de toute activité d'intérêt général, sur la base du principe de subsidiarité.

Article 119
Les Communes, les Provinces, les Villes métropolitaines et les Régions ont une autonomie financière des recettes et des dépenses.
Les Communes, les Provinces, les Villes métropolitaines et les Régions ont des ressources autonomes. Elles établissent et appliquent des impôts et des recettes propres, en harmonie avec la Constitution et selon les principes de coordination des finances publiques et du système fiscal. Elles disposent de co-participations aux recettes fiscales du Trésor public rapportables à leur territoire.
La loi de l'État établit un fonds de péréquation, sans obligation d'affectation à une destination déterminée, pour les territoires ayant une capacité fiscale par habitant inférieure.
Les recettes provenant des sources visées aux alinéas précédents permettent aux Communes, aux Provinces, aux Villes métropolitaines et aux Régions de financer intégralement les fonctions de nature publique qui leur sont attribuées.
Afin de promouvoir le développement économique, la cohésion et la solidarité sociale, d'éliminer les déséquilibres économiques et sociaux, de faciliter l'exercice effectif des droits de la personne, ou bien d'assurer l'accomplissement d'autres missions dépassant l'exercice de leurs fonctions normales, l'État alloue des ressources additionnelles et réalise des interventions spéciales en faveur de Communes, Provinces, Villes Métropolitaines et Régions spécifiques.
Les Communes, les Provinces, les Villes Métropolitaines et les Régions ont un patrimoine propre, qui est leur

attribué selon les principes généraux établis par les lois de l'État. Elles ne peuvent avoir recours à l'endettement que pour le financement des dépenses d'investissement. Toute garantie de la part de l'État sur les prêts qu'elles contractent est exclue.

Article 120

La Région ne peut pas établir des droits d'importation ou d'exportation ou de transit entre les Régions, ni adopter des mesures entravant d'une manière quelconque la libre circulation des personnes et des choses entre les Régions, ni limiter l'exercice du droit au travail dans n'importe quelle partie du territoire national.

Le Gouvernement peut se substituer aux organes des Régions, des Villes Métropolitaines, des Provinces et des Communes en cas de non-respect des normes et des traités internationaux ou des normes communautaires, ou bien en cas de danger grave pour la sécurité publique, ou bien encore quand cela est requis afin de protéger l'unité juridique ou l'unité économique et, notamment, afin de protéger les niveaux essentiels des prestations en matière de droits civiques et sociaux, indépendamment des limites territoriales des pouvoirs locaux. La loi définit les procédures visant à garantir que les pouvoirs substitutifs seraient exercés dans le respect du principe de la subsidiarité et du principe de collaboration loyale.

Article 121

Les organes de la Région sont: le Conseil régional, l'exécutif régional et son Président.

Le Conseil régional exerce les pouvoirs législatifs attribués à la Région ainsi que les autres fonctions qui lui sont conférées par la Constitution et par les lois. Il peut soumettre des propositions de loi aux Chambres.

L'exécutif régional est l'organe exécutif des Régions.

Le Président de l'exécutif régional représente la Région; il dirige la politique de l'exécutif et en est responsable, il promulgue les lois et édicte les règlements régionaux; il dirige les fonctions administratives déléguées par l'Etat à la Région, en se conformant aux instructions du Gouvernement de la République.

Article 122

Le système électoral, les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité du Président et des autres membres de l'exécutif régional ainsi que des conseillers régionaux sont régis par une loi de la Région dans le cadre des principes fondamentaux établis par une loi de la République, qui établit également la durée des organes électifs.

Nul ne peut siéger en même temps en un Conseil régional ou un exécutif régional et en l'une des Chambres du Parlement, en un autre Conseil régional ou un autre exécutif régional ou bien au Parlement européen.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Bureau.

Les conseillers régionaux ne peuvent être appelés à répondre des opinions exprimées et des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Président de l'exécutif régional, sauf si le statut régional dispose autrement, est élu au suffrage universel et direct.

Le Président élu nomme et révoque les membres de l'exécutif régional.

Article 123

Chaque Région a un statut qui, en harmonie avec la Constitution, en fixe la forme de gouvernement et les prin-

cipes fondamentaux d'organisation et de fonctionnement. Le statut réglemente l'exercice du droit d'initiative et du référendum sur les lois et sur les mesures administratives de la Région ainsi que la publication des lois et des règlements régionaux.
Le statut est adopté et modifié par le Conseil régional par une loi approuvée à la majorité absolue de ses membres, au moyen de deux délibérations successives à un intervalle de deux mois au moins. Cette loi ne requiert pas d'être visée par le Commissaire du Gouvernement. Le Gouvernement de la République peut soulever la question de constitutionnalité sur les statuts régionaux devant la Cour constitutionnelle, dans les trente jours suivant leur publication.
Le statut est soumis à référendum populaire si un cinquantième des électeurs de la Région ou un cinquième des membres du Conseil régional en font demande, trois mois au plus après sa publication. Le statut soumis à référendum populaire n'est promulgué que s'il est approuvé à la majorité des voix valables.
Dans chaque Région le statut règle le Conseil des autonomies locales en tant qu'organe de consultation entre la Région et les collectivités locales.

Article 124
(Abrogé)

Article 125
Des organes de la justice administrative du premier degré sont institués dans la Région conformément à l'ordre prévu par une loi de la République. Il peut être institué des sections ayant un siège différent du chef-lieu de la Région.

Article 126
Le Conseil régional peut être dissous et le Président de l'exécutif régional destitué par un décret motivé du Président de la République, lorsqu'ils ont commis des actes contraires à la Constitution ou de graves violations de la loi. La dissolution et la destitution sont également possibles pour des raisons de sécurité nationale. Le décret est adopté, après consultation d'une commission de députés et de sénateurs, constituée, pour les questions régionales, selon les modes fixés par une loi de la République.
Le Conseil régional peut déposer une motion motivée de censure à l'encontre du Président de l'exécutif régional, soussignée par le cinquième au moins de ses membres et approuvée par appel nominal à la majorité absolue de ses membres. La motion ne peut pas être débattue dans le délai de trois jours à partir de sa présentation.
L'approbation de la motion de censure à l'encontre du Président de l'exécutif régional élu au suffrage universel et direct, ainsi que sa destitution, son empêchement définitif, son décès ou sa démission volontaire entraînent la démission de l'exécutif et la dissolution du Conseil. En tout cas, les démissions contemporaines de la majorité des membres du Conseil entraînent les mêmes conséquences.

Article 127
Lorsque le Gouvernement estime qu'une loi régionale excède la compétence de la Région il peut saisir la Cour Constitutionnelle de la question de légitimité constitutionnelle dans les soixante jours qui suivent sa publication. Lorsque la Région estime qu'une loi, ou bien un autre acte ayant valeur de loi de l'Etat ou d'une autre Région, porte atteinte au domaine de sa compétence, peut saisir

la Cour Constitutionnelle de la question de légitimité constitutionnelle dans les soixante jours qui suivent la publication de la loi ou de l'acte ayant valeur de loi.

Article 128
(Abrogé)

Article 129
(Abrogé)

Article 130
(Abrogé)

Article 131
Les Régions suivantes sont constituées:
Piémont;
Vallée d'Aoste;
Lombardie;
Trentin-Haut Adige;
Vénétie;
Frioul-Vénétie Julienne;
Ligurie;
Emilie-Romagne;
Toscane;
Ombrie;
Marches;
Latium;
Abruzzes;
Molise;
Campanie;
Pouilles;
Basilicate;
Calabre;
Sicile;
Sardaigne.

Article 132
Lorsqu'un nombre de Conseils municipaux représentant au moins un tiers des populations intéressées en font la demande et que la proposition est approuvée au moyen d'un référendum par la majorité de ces populations, une loi constitutionnelle, après consultation des Conseils régionaux, peut ordonner la fusion de Régions existantes ou la création de nouvelles Régions ayant un minimum d'un million d'habitants.
A la suite d'un référendum, exprimant l'approbation de la majorité des populations de la Province ou des Provinces concernées et de la Commune ou des Communes concernées, une loi de la République peut permettre, après consultation des Conseils régionaux, que les Provinces et les Communes qui en font la demande soient détachées d'une Région et rattachées à une autre.

Article 133
La modification des circonscriptions provinciales et la création de nouveaux Départements dans le cadre d'une Région sont fixées par les lois de la République, sur l'initiative des Communes, après consultation de la Région.
La Région, après consultation des populations intéressées, peut par ses propres lois, créer sur son territoire de nouvelles Communes et modifier leurs circonscriptions et leurs dénominations.

Titre VI Garanties constitutionnelles

Section I
La Cour Constitutionnelle

Article 134
La Cour constitutionnelle juge:
les questions relatives à la légitimité constitutionnelle des lois et des actes, ayant force de loi, de l'Etat et des Régions;
les conflits d'attribution entre les pouvoirs de l'Etat et ceux entre l'Etat et les Régions, et entre les Régions;
les accusations portées, conformément à la Constitution, contre le Président de la République.

Article 135
La Cour constitutionnelle est composée de quinze juges nommés pour un tiers par le Président de la République, pour un tiers par le Parlement réuni en congrès et pour un tiers par les magistratures suprêmes ordinaires et administratives.
Les juges de la Cour constitutionnelle sont choisis parmi les magistrats, même en retraite, des juridictions supérieures, ordinaire et administratives, les professeurs d'université titulaires de chaires de droit et les avocats ayant vingt ans d'exercice professionnel.
Les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés pour neuf ans, à partir du jour où ils ont prêté serment, et ne peuvent être nommés une nouvelle fois.
A l'expiration de la durée du mandat, le juge constitutionnel cesse d'occuper sa charge et d'exercer ses fonctions.
La Cour élit parmi ses membres, suivant les dispositions fixées par la loi, son Président, qui reste en fonction pendant trois ans, et qui est rééligible, dans le respect toutefois du délai prévu pour la date de cessation de ses fonctions de juge.
La fonction de juge de la Cour est incompatible avec celle de membre du Parlement ou d'un Conseil régional, avec l'exercice de la profession d'avocat, et avec toutes charges et fonctions prévues par la loi.
Seize membres tirés au sort sur une liste de citoyens remplissant les conditions requises pour être élus sénateurs, par le Parlement tous les neuf ans au moyen d'une élection qui respecte les modalités établies pour la nomination des juges ordinaires, participent, en plus des juges ordinaires de la Cour aux procès relatifs à la mise en accusation du Président de la République.

Article 136
Lorsque la Cour déclare l'inconstitutionnalité d'une règle de loi ou d'un acte ayant force de loi, la norme cesse de produire effet dès le lendemain de la publication de la décision.
La décision de la Cour est publiée et communiquée aux Chambres et aux Conseils régionaux intéressés, afin que, s'ils le jugent nécessaire, ils prennent des mesures dans les formes constitutionnelles.

Article 137
Une loi constitutionnelle fixe les conditions, les formes, les délais dans lesquels des procès de constitutionnalité peuvent être introduits, ainsi que les garanties d'indépendance des juges de la Cour.
Une loi ordinaire fixe les autres règles

nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la Cour.
Aucune voie de recours n'est admise contre les décisions de la Cour constitutionnelle.

Section II
Révision de la Constitution. Lois constitutionnelles

Article 138
Les lois de révision de la Constitution et les autres lois constitutionnelles sont adoptées par chaque Chambre au moyen de deux délibérations successives à un intervalle de trois mois au moins et elles sont approuvées, au second tour de scrutin, à la majorité absolue des membres de chaque Chambre.
Ces lois sont soumises à un référendum populaire lorsque, dans les trois mois suivant leur publication, un cinquième des membres d'une Chambre ou cinq cent mille électeurs ou cinq Conseils régionaux en font la demande. La loi soumise à un référendum n'est pas promulguée si elle n'est pas approuvée à la majorité des suffrages valablement exprimés.
Il n'y a pas lieu de procéder à un référendum si la loi a été approuvée au second tour de scrutin par chacune des deux Chambres à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 139
La forme républicaine ne peut faire l'objet d'une révision constitutionnelle.

Dispositions

I
Avec l'entrée en vigueur de la Constitution, le Chef provisoire de l'Etat exerce les attributions de Président de la République et en prend le titre.

II
Si à la date de l'élection du Président de la République, tous les Conseils régionaux ne sont pas constitués, seuls les membres des deux Chambres participent à l'élection.

III
Pour la première composition du Sénat de la République, sont nommés sénateurs, par décret du Président de la République, les députés de l'Assemblée constituante qui possèdent les conditions requises par la loi pour être sénateurs et qui:
ont été Président du Conseil des ministres ou d'Assemblées législatives;
ont fait partie du Sénat dissous;
ont été élus au moins trois fois, y compris l'élection à l'Assemblée constituante;
ont été déclarés déchus de leur mandat à la séance de la Chambre des députés du 9 novembre 1926;
ont purgé une peine de détention de cinq ans au moins à la suite d'une condamnation du Tribunal spécial fasciste pour la défense de l'Etat.
Sont également nommés sénateurs, par décret du Président de la République, les membres du Sénat dissous qui ont fait partie de l'Assemblée nationale consultative.
Il peut être renoncé au droit d'être nommé sénateur avant la signature du décret de nomination. L'acceptation de la candidature aux élections politiques implique la renonciation au droit d'être nommé sénateur.

IV
Pour la première élection du Sénat, le Molise est considéré comme une Région indépendante (des Abruzzes), ayant le nombre de sénateurs qui lui revient sur la base de sa population.

V
La disposition de l'article 80 de la Constitution, pour la partie relative aux traités internationaux qui comportent des charges pour les finances ou des modifications de lois entre en vigueur à partir de la date de la convocation des Chambres.

VI
Dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la Constitution, il sera procédé à la révision des organes spéciaux de juridiction actuellement existants, à l'exception des juridictions du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et des tribunaux militaires.
Dans un délai d'un an à partir de la même date, une loi pourvoira à la réorganisation du Tribunal militaire suprême en rapport à l'article 111.

VII
Tant que la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire conforme à la Constitution ne sera entrée en vigueur il sera observé les règles de l'organisation actuellement en vigueur.
Tant que la Cour constitutionnelle ne sera entrée en fonction, le jugement des différends prévus par l'article 134 a lieu dans les formes et dans les limites

des règles antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution.

VIII
Les élections des Conseils régionaux et des organes élus des administrations provinciales sont fixées dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Constitution.
Des lois de la République règlent pour chaque branche de l'administration publique le transfert des fonctions de l'Etat attribuées aux Régions. Jusqu'à ce qu'il n'ait été procédé à la réorganisation et à la répartition des fonctions administratives entre les organismes locaux, les Départements et les Communes conservent les fonctions qu'elles exercent actuellement et celles dont les Régions leur délèguent l'exercice.
Des lois de la République règlent le transfert aux Régions de cadres et agents de l'Etat, même appartenant aux administrations centrales, qui est rendu nécessaire par la nouvelle organisation. Pour la formation de leurs services, les Régions doivent, sauf en cas de nécessité, recruter leur personnel parmi le personnel de l'Etat et des collectivités locales.

IX
Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Constitution, la République adapte ses lois aux exigences des autonomies locales et à la compétence législative attribuée aux Régions.

X
Les dispositions générales du titre V de la seconde partie ainsi que, conformément à l'article 6, la protection des minorités linguistiques, s'appliquent provisoirement à la Région du Frioul-Vénétie Julienne prévue à l'article 116.

XI
Durant une période de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Constitution, des lois constitutionnelles peuvent créer d'autres Régions et modifier la liste de l'article 131, même sans que soient réalisées les conditions requises par le premier alinéa de l'article 132, à l'exception toutefois de l'obligation de consulter les populations intéressées.

XII
La réorganisation, sous quelque forme que ce soit, du parti fasciste dissous est interdite.
Par dérogation à l'article 48, des limitations temporaires au droit de vote et à l'éligibilité des chefs responsables du régime fasciste sont fixées par la loi pour une période maximum de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Constitution.

XIII
Les biens, existant sur le territoire national, des anciens Rois de la Maison de Savoie, de leurs épouses et de leurs descendants mâles sont transférés à l'Etat. Les transferts et les constitutions de droits réels sur ces biens qui sont advenus après le 2 juin 1946 sont nuls.

XIV
Les titres nobiliaires ne sont pas reconnus.
Les particules de ceux existant avant le 28 octobre 1922 sont considérés comme faisant partie du nom.
L'Ordre des Saints Maurice et Lazare est conservé en tant qu'établissement hospitalier et fonctionne selon les modalités fixées par la loi.
La loi réglemente la suppression du Conseil héraldique.

XV
Avec l'entrée en vigueur de la Constitution, le décret législatif du Lieutenant-général du 25 juin 1944 n°151 sur l'organisation provisoire de l'Etat est converti en loi.

XVI
Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Constitution, il est procédé à la révision et à la coordination avec la Constitution des lois constitutionnelles précédentes qui n'ont pas encore été, jusqu'à présent, explicitement ou implicitement abrogées.

XVII
L'Assemblée constituante sera convoquée par son Président pour délibérer, avant le 31 janvier 1948, sur la loi relative à l'élection du Sénat de la République, sur les statuts régionaux spéciaux et sur la loi sur la presse.
Jusqu'au jour des élections des nouvelles Chambres, l'Assemblée constituante peut être convoquée, s'il est nécessaire de délibérer sur les matières attribuées à sa compétence par l'article 2, alinéas 1 et 2; et par l'article 3 alinéas 1 et 2 du décret législatif du 16 mars 1946 n°98.
Pendant cette période, les commissions permanentes restent en fonction. Les commissions législatives renvoient au Gouvernement les projets de lois qui leur sont transmis, avec, éventuellement, des observations et des propositions d'amendements.
Les députés peuvent présenter au Gouvernement des questions avec demande de réponse écrite.
Pour l'application du second alinéa du présent article, l'Assemblée constituante est convoquée par son Président, à la demande motivée du Gouvernement ou de deux cents députés au moins.

XVIII
La présente Constitution est promulguée par le Chef provisoire de L'Etat dans les cinq jours qui suivent son approbation par l'Assemblée constituante et elle entre en vigueur le 1er janvier 1948.
Le texte de la Constitution est déposé dans la salle municipale de chaque Commune de la République pour y être exposé durant toute l'année 1948, afin que chaque citoyen puisse en prendre connaissance.
La Constitution, munie du sceau de l'Etat, sera insérée dans le Recueil officiel des lois et des décrets de la République.
La Constitution devra être fidèlement observée comme la Loi fondamentale de la République par tous les citoyens et par les organes de l'Etat.

Fait à Rome, le 27 décembre 1947

ENRICO DE NICOLA

CONTRESIGNÉ

President
of the Constituent Assembly
UMBERTO TERRACINI

President
of the Council of Ministers
ALCIDE DE GASPERI

V. Le Garde des Sceaux
GRASSI

INNOCENTIVSXIII
PON · MAX ·
ANNO SALV · MDCCXXIII
PONT · II

Il Tricolore

Il tricolore italiano quale bandiera nazionale nasce a Reggio Emilia il 7 gennaio 1797 a seguito della votazione del parlamento della Repubblica Cispadana che approvava: "che si renda universale lo Stendardo o Bandiera Cispadana di Tre Colori Verde, Bianco e Rosso, e che questi tre Colori si usino anche nella Coccarda Cispadana, la quale debba portarsi da tutti".
I colori del bianco, rosso e verde erano a quel tempo fortemente radicati nel patrimonio collettivo della Lombardia; infatti il bianco e il rosso comparivano nell'antichissimo stemma comunale di Milano mentre verdi erano le uniformi della Guardia Civica milanese. Questi colori furono adottati anche negli stendardi della Legione Italiana che raccoglieva i soldati delle terre dell'Emilia e della Romagna. Al centro della fascia bianca era previsto lo stemma della Repubblica, un turcasso contenente quattro frecce, circondato da un serto di alloro e ornato da un trofeo di armi.
Nell'epoca napoleonica e in quella pre risorgimentale la bandiera viene avvertita non più come segno dinastico o militare, ma come simbolo del popolo, delle libertà conquistate e, dunque, della nazione stessa. Durante i moti del '48 la bandiera tricolore divenne il simbolo di una riscossa nazionale, da Milano a Venezia, da Roma a Palermo.
Il 14 marzo 1861 venne proclamato il Regno d'Italia e la sua bandiera continuò ad essere, per consuetudine, quella della prima guerra d'indipendenza. Solo nel 1925 vennero definiti, per legge, i modelli della bandiera nazionale e della bandiera di Stato, nella quale allo stemma fu aggiunta la corona reale.
Dopo la nascita della Repubblica, il Decreto Legislativo Presidenziale del 19 giugno 1946 stabilì la foggia provvisoria della nuova bandiera, confermata dall'Assemblea Costituente nell seduta del 24 marzo 1947 e inserita all'articolo 12 della Costituzione.

L'inno nazionale

In un clima di grande fervore patriottico, l'Inno di Mameli fu scritto da Goffredo Mameli nell'autunno del 1847 e successivamente musicato a Torino da un altro genovese, Michele Novaro. Fu il canto più amato non solo nel corso dell'unificazione d'Italia, ma anche nei successivi decenni soprattutto per l'immediatezza dei suoi versi e per l'impeto della sua melodia. Nel 1862 Giuseppe Verdi lo scelse quale simbolo della nostra Patria, nel suo Inno delle Nazioni, preferendolo alla Marcia Reale, ma è solo il 12 ottobre 1946 che l'Inno di Mameli diventa l'inno nazionale della Repubblica Italiana.

Si narra che in una sera di metà settembre, a casa di un certo Carlo Alberto Barrili, patriota e poeta, un gruppo di giovani faceva musica e parlava di politica. Nel corso della serata si presentò Ulisse Borzino, un pittore genovese, che consegnò a Michele Novaro un foglietto da parte di Goffredo Mameli. Michele Novaro lesse le parole impresse nel foglio, si emozionò e le rilesse ad alta voce, suscitando l'entusiasmo di tutti i presenti. Provò sul momento a musicare quei versi seduto al cembalo, ma senza trovare la giusta melodia che potesse adattarsi a quelle emozionanti parole. Giunto a casa, senza nemmeno togliersi il cappello, Michele Novaro si sedette al pianoforte, strimpellò la melodia abbozzata in precedenza e scrisse il suo motivo musicale sul primo foglio di carta che trovò. Nell'agitazione del momento rovesciò la lucerna sul cembalo e sul povero foglio: fu questo l'originale dell'inno "Fratelli di Italia".

Fratelli d'Italia
L'Italia s'è desta,
Dell'elmo di Scipio
S'è cinta la testa.
Dov'è la Vittoria?
Le porga la chioma,
Ché schiava di Roma
Iddio la creò.
Stringiamci a coorte
Siam pronti alla morte
L'Italia chiamò.

Noi siamo da secoli
Calpesti, derisi,
Perché non siam popolo,
Perché siam divisi.
Raccolgaci un'unica
Bandiera, una speme:
Di fonderci insieme
Già l'ora suonò.
Stringiamci a coorte
Siam pronti alla morte
L'Italia chiamò.

Uniamoci, amiamoci,
L'Unione, e l'amore
Rivelano ai Popoli
Le vie del Signore;
Giuriamo far libero
Il suolo natìo:
Uniti per Dio
Chi vincer ci può?
Stringiamci a coorte
Siam pronti alla morte
L'Italia chiamò.

Dall'Alpi a Sicilia
Dovunque è Legnano,
Ogn'uom di Ferruccio
Ha il core, ha la mano,
I bimbi d'Italia
Si chiaman Balilla,
Il suon d'ogni squilla
I Vespri suonò.
Stringiamci a coorte
Siam pronti alla morte
L'Italia chiamò.

Son giunchi che piegano
Le spade vendute:
Già l'Aquila d'Austria
Le penne ha perdute.
Il sangue d'Italia,
Il sangue Polacco,
Bevé, col cosacco,
Ma il cor le bruciò.
Stringiamci a coorte
Siam pronti alla morte
L'Italia chiamò

L'Italia in Europa

1951: con il Trattato di Parigi nasce la Comunità Europea del Carbone e dell'Acciaio (CECA) per formare un mercato comune, senza pagamento di dazi, dei prodotti carbosiderurgici. L'Italia è tra gli Stati fondatori, insieme con Belgio, Francia, Paesi Bassi, Lussemburgo e Germania. Con questo Trattato gli Stati volevano innanzitutto garantire la pace fra i vincitori e i vinti della seconda guerra mondiale, associandoli e inducendoli a cooperare in un quadro istituzionale comune improntato al principio dell'uguaglianza.

1957: con il Trattato di Roma i sei Stati della CECA fondano la Comunità Economica Europea (CEE) che prevede l'unione doganale, cioè la progressiva eliminazione delle principali tasse di importazione e di esportazione delle merci fra i Paesi membri. Con lo stesso Trattato viene creata anche l'EURATOM, la Comunità europea dell'energia atomica.

1990: Con l'accordo di Schengen vengono eliminati i controlli alle frontiere fra i paesi membri della Comunità Europea.

1992: con il Trattato di Maastricht, entrato in vigore dal 1° novembre 1993, la CEE diventa Unione Europea per sottolineare la maggiore unità di intenti fra gli Stati aderenti che, all'epoca, erano già passati da 6 a 15.

1999: dal 1° gennaio l'euro diventa la moneta unica di molti degli Stati aderenti all'Unione Europea.

2002: il 1° gennaio l'euro entra in circolazione sostitundo le valute nazionali dei paesi che lo hanno adottato.

Oggi l'UE conta 27 Paesi aderenti e una popolazione di circa 493 milioni di abitanti.

I Paesi dell'Unione Europea sono: Austria, Belgio, Bulgaria, Cipro, Danimarca, Estonia, Finlandia, Francia, Germania, Grecia, Irlanda, Italia, Lettonia, Lituania, Lussemburgo, Malta, Olanda, Polonia, Portogallo, Regno Unito, Repubblica Ceca, Romania, Slovacchia, Slovenia, Spagna, Svezia, Ungheria.

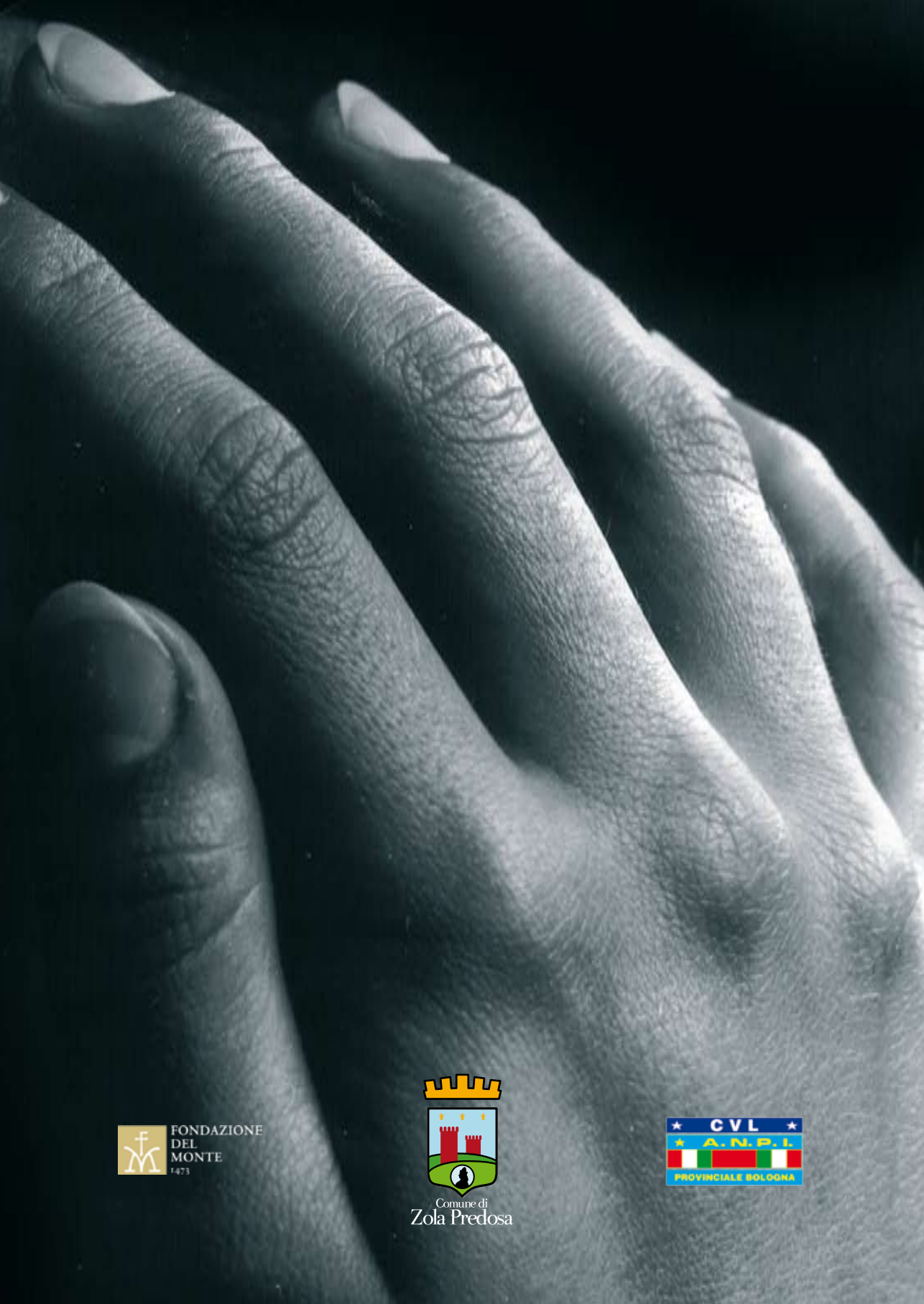

FONDAZIONE DEL MONTE 1473

Comune di Zola Predosa

C V L
A.N.P.I.
PROVINCIALE BOLOGNA